

PROJET DE COMPENSATION D'HABITAT DU POISSON**Restauration des herbiers aquatiques, Gaspé (secteur de Sandy Beach)****Date****298****DA6**Projet de restauration, au sud du quai,
au port de Gaspé (Sandy Beach)**6212-06-004**

1. Conditions se rattachant à la compensation.

- 1.1. La restauration des herbiers aquatiques de zostères et de laminaires doit être réalisée à titre d'habitat compensatoire du poisson à Gaspé, dans le secteur de Sandy Beach, plus précisément au site ayant les coordonnées géographiques suivantes : [spécifier les coordonnées géographiques (latitude/longitude; datum, NAD 83 de préférence sinon le préciser. Si jamais l'information est en UTM, préciser le datum et le numéro du fuseau) du projet de compensation].
- 1.2. Les termes de ce projet sont basés sur les renseignements contenus dans le(s) document(s) suivant(s). La description la plus récente prévalant sur la plus ancienne :
 - 1.2.1. Citer les documents, courriels, etc. (tout document pertinent à l'élaboration du projet de compensation). Si des conversations téléphoniques sont citées, ajuster la phrase précédente
- 1.3. Les travaux de compensation à réaliser comportent notamment les éléments ci-dessous :
 - 1.3.1. *La plantation de zostère sur une superficie de...visant une densité de.... Les plants donneurs seront prélevés à proximité du site de dragage après la réalisation du projet de dragage*
 - 1.3.2. *L'ajout de substrat ou de récifs permettant la fixation des laminaires sur une superficie de..... L'ajout defrondes fertiles sera effectué de la zone visée.*
- 1.4. État de référence
 - 1.4.1. Le promoteur devra établir un état de référence au site de dragage afin d'estimer les superficies et densité des herbiers.
 - 1.4.2. L'état de référence devra comprendre [ce que l'on mesure] (ex. : variables à mesurer, etc.), des photographies ainsi que toute autre information pertinente.
 - 1.4.3. Transports Canada devra soumettre au MPO le protocole de l'établissement de l'état de référence avant le [date].
 - 1.4.4. Transports Canada devra soumettre au MPO un rapport écrit complet documentant [but visé par l'état de référence], comportant les données, les photographies et les documents pertinents avant le [date].
 - 1.4.5. Dans le cas où l'information présentée remettait en question, de l'avis du MPO, la pertinence [nom du projet de compensation], Transports Canada devra soumettre une nouvelle proposition de compensation.

- 1.5. Les objectifs suivants devront être atteints:
 - 1.5.1. Les herbiers restaurés devront permettre d'offrir un habitat de poisson de qualité, à la satisfaction du MPO.
- 1.6. Les plans et devis finaux des aménagements devront être soumis au MPO 60 jours avant le début des travaux du projet de compensation.
- 1.7. Tous les travaux de compensation de l'habitat devront être exécutés ou dans les X mois suivant la confirmation que le dragage de restauration a atteint les objectifs avant le [date].
- 1.8. Transports Canada est le seul responsable de tous les aspects de la conception, de la sécurité et de la qualité d'exécution de tous les travaux et activités compensatoires mentionnés dans le programme de compensation.
- 1.9. Un rapport écrit détaillant les travaux réalisés sera présenté au MPO dans les 90 jours suivant la réalisation du projet de compensation. Ce rapport inclura toute information pertinente permettant de documenter les aménagements dont :
 - 1.9.1. les caractéristiques des habitats aménagés (localisation, superficie, profondeur, vitesse d'écoulement, granulométrie, dénivelé, rupture de pente, distance à franchir, débits, etc.) ;
 - 1.9.2. des photographies des sites aménagés (avant et après les travaux) ;
 - 1.9.3. des plans tels que réalisés; et
 - 1.9.4. etc.

2. Conditions se rattachant au suivi du projet de compensation.

- 2.1. Transports Canada devra mettre en place un programme de suivi agréant au MPO, afin de vérifier l'efficacité du projet de compensation et de s'assurer que les objectifs définis en 1.5 ont été atteints. Plus particulièrement, Transports Canada devra :
 - 2.1.1. Présenter au MPO le protocole de suivi de l'efficacité de l'aménagement avant le [date].
 - 2.1.2. Évaluer, sans s'y limiter, les paramètres suivants à un minimum de x reprises, pendant [mois, période de l'année ou période associée à la fonction visée par l'aménagement], pendant une période de X années soit en 201X, 201X et 201X :
 - 2.1.2.1. [par exemple, caractéristiques physiques de l'habitat aménagé].
 - 2.1.2.2. [par exemple, la stabilité physique de l'habitat aménagé].
 - 2.1.2.3. [par exemple, utilisation de l'habitat aménagé par le poisson].
 - 2.1.2.4. etc.
 - 2.1.3. Présenter au MPO un rapport écrit complet faisant état des résultats du suivi, comportant les données, les photographies, les documents pertinents de même que les recommandations de mesures correctrices le cas échéant. Ce rapport devra être fourni au plus tard X mois ou semaines suivant chaque évaluation.

- 2.2. Advenant le cas où les objectifs de compensation visés ne sont pas atteints à la satisfaction du MPO à la fin de chacun des suivis se rattachant aux objectifs énoncés au point 1.5, Transports Canada devra réaliser ou faire réaliser avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, à ses propres frais et dépenses et à la satisfaction du MPO, les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs. Le MPO pourra exiger que les modalités du protocole de suivi, incluant sa durée, soient modifiées afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctrices. Transports Canada devra également réaliser, si nécessaire, des aménagements compensatoires additionnels, incluant un programme de suivi, pour compenser les pertes résiduelles et ainsi atteindre le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson.